

Le Mans, le **17 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Relatif à l'obligation du port du masque dans les communes du département de la Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-9 et L. 3136-1;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-374 du 29 avril 2021 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2021-0045 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Eric ZABOURAEFF, Secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire annexé au présent arrêté;
- VU** la consultation prescrite par l'article 1-III-alinéa 3 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et sa propagation rapide ;

CONSIDÉRANT que la circulation du virus reste active dans le département;

CONSIDÉRANT nonobstant l'amélioration constatée, que les indicateurs hospitaliers restent à un niveau significatif avec plus de 50 personnes hospitalisées et une activité soutenue dans les services de réanimation et de soins continus ;

CONSIDÉRANT que les autorités sanitaires apprécient que l'absence de port du masque dans les situations qui ne permettent pas une distanciation suffisante entre les personnes, du fait d'une concentration du public ou d'une proximité prolongée, constitue un facteur de propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Sarthe de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département de la Sarthe, le port du masque de protection est, dans l'espace public, obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans dans les cas suivants :

- les marchés, les brocantes, les ventes au déballage et les vide-greniers ;
- les rassemblements sur la voie publique de plus de 10 personnes autorisés par l'article 3 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié (manifestations revendicatives, cérémonies publiques, réunions électorales organisées en plein air, spectacles et manifestations sportives autorisées, visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle, rassemblements à caractère professionnel, cérémonies funéraires) ;
- les files d'attente qui se constituent pour l'accès aux commerces, services, lieux culturels et de loisirs et lieux de vote ;
- à moins de 50 mètres de l'accès des établissements scolaires, aux horaires d'entrée et de sortie des élèves ;
- à moins de 50 mètres de l'entrée des lieux de cultes, au moment des cérémonies et offices ;
- à moins de 50 mètres de l'accès aux gares ferroviaires et routières ;
- dans les transports en commun et dans les gares, ainsi que dans les emplacements correspondants aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs.

Article 2 : Les obligations du port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant d'une dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2021.

Article 4 : Il est rappelé que le port du masque de protection reste obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans dans les établissements recevant du public (ERP) notamment de type L (Salle polyvalente, salle d'audition, de conférence), X (Établissement sportif clos et couvert), PA (Établissement de plein air), CTS (Chapiteaux, tentes et structures), V (Établissements et lieux de culte), Y (Musées), S (Bibliothèques et centres de documentation), M (Magasins, boutiques de vente et centres commerciaux), T (Salles d'exposition), O (pour ce qui concerne les lieux de regroupement dans les hôtels, pensions de famille et résidence de tourisme), N (Restaurants et débit de boisson), R (Établissements d'enseignement et de formation), ainsi que dans les locaux professionnels ;

Article 5: L'arrêté préfectoral du 3 juin 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur l'ensemble des communes du département de la Sarthe est abrogé.

Article 6: Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 7: Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République du Mans.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

**Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Éric ZABOURAEFF

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe

Direction des Sécurités

Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

Avis sanitaire concernant des
 préconisations sur la prise de
 mesures d'ordre public

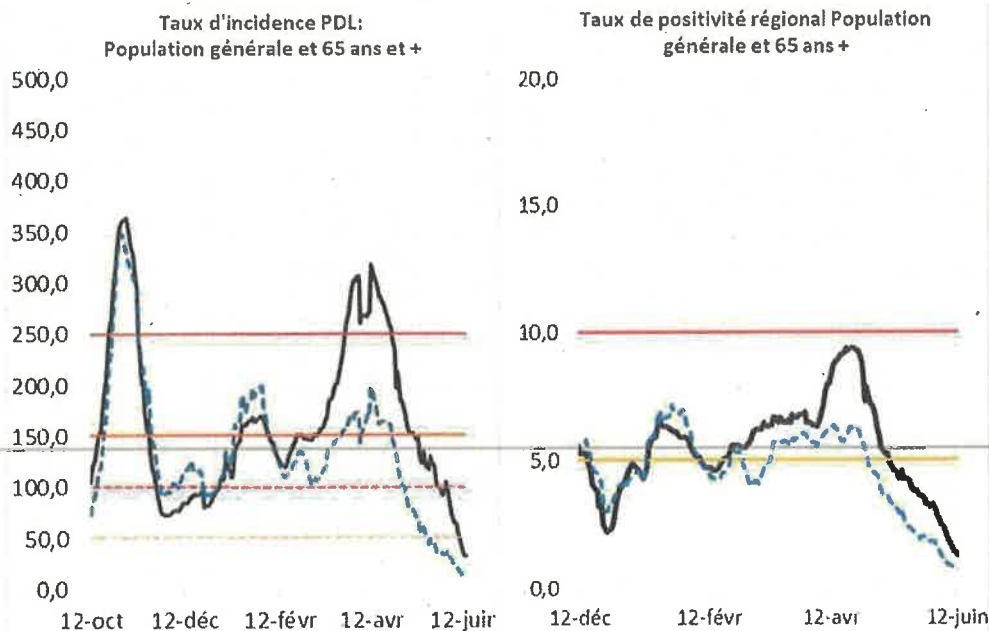
DIRECTION GENERALE

Le 17 juin 2021

Date MAJ : 16/05/21

Le 31 mars dernier, le président de la République annonçait la mise en place de restrictions sanitaires renforcées, dans l'ensemble des départements métropolitains, pour une durée de 4 semaines afin de limiter au maximum la dégradation des indicateurs. Suite à ces mesures, la situation sanitaire a évolué favorablement dans le pays. Un calendrier de déconfinement en 4 étapes, qui s'étend du 3 mai au 30 juin, a été annoncé par le gouvernement pour permettre un retour à la normale progressif.

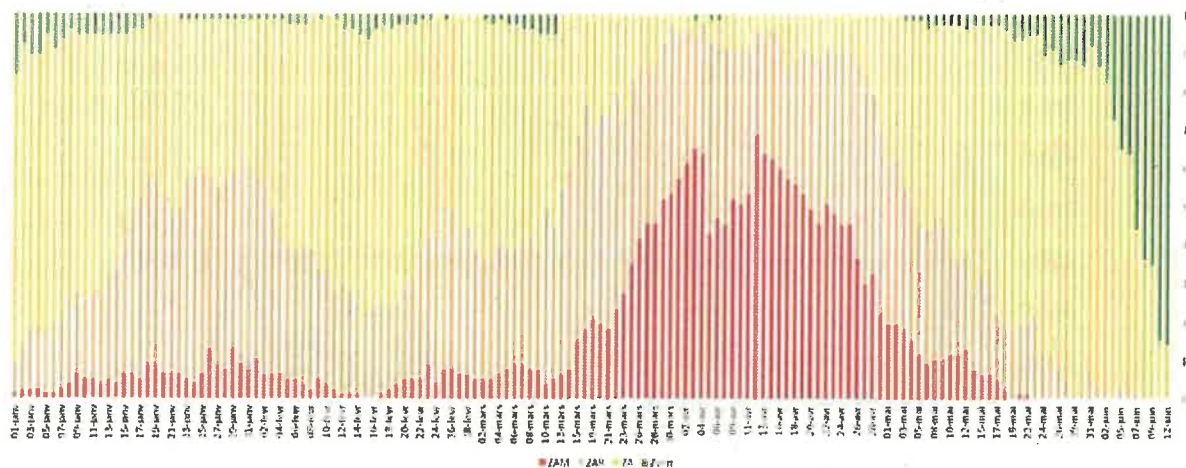
Concernant la situation ligérienne, nous avons pu constater avec la mise en place de ce 3^{ème} confinement une baisse significative du taux d'incidence et du taux de positivité. Au 14 Avril le taux d'incidence de la Région était de 303 cas pour 100 000 habitants. Au 1^{er} Mai ce même taux était descendu à 184/100 000 habitants et au 1^{er} juin à 90/100 000 habitants. A ce jour, le taux d'incidence de la Région est de 31/100 000 habitants, donc en dessous du seuil d'alerte fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants. Le taux de positivité au niveau régional suit la même tendance puisqu'aux mêmes dates les taux de positivité était respectivement de 8,9%, 7,2%, 3,1% et enfin aujourd'hui à 1,3%.



Les taux d'incidence et taux de positivité sont en diminution sur l'ensemble de la région, tous les départements étant en deçà du seuil d'alerte. Le variant Alpha est installé sur le territoire avec 80% des cas, les variants Beta et Gamma représentent quant à eux 5% des cas. Le variant Delta a été détecté sur 4 situations au niveau de la région.

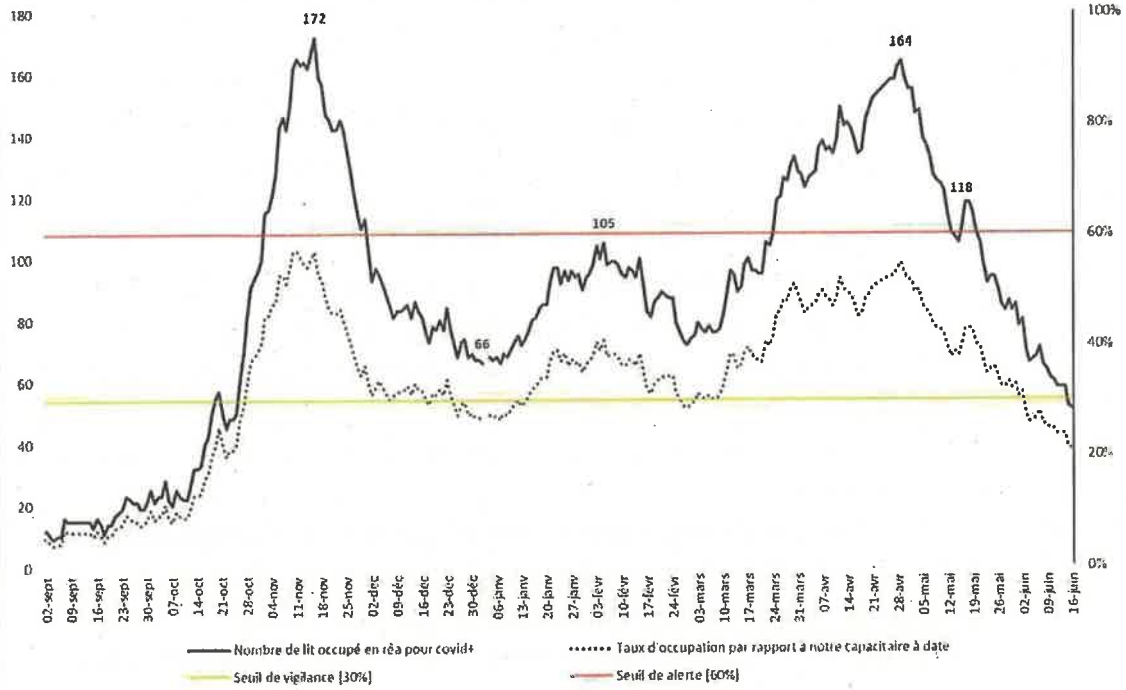
N° / Cas / Nom		Pop	Incidence	07-jun	08-jun	09-jun	11-jun	12-jun	13-jun
PDL R	PDL		Ti	54	50	45	35	32	31
PDL R	PDL		TI65	19	17	17	13	13	12
PDL R	PDL		TP	2	1,9	1,7	1,4	1,3	1,3
PDL R	PDL		TP65	1	0,9	0,9	0,7	0,7	0,7
PDL R	PDL	Res	Rén	28%	26%	26%	25%	24%	24%
PDL F	PDL		Cst	ZA	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
44 D	Loire Atlantique		Ti	55	52	45	35	32	31
44 D	Loire Atlantique		TI65	15	13	11	9	9	8
44 D	Loire Atlantique		TP	2	1,9	1,5	1,3	1,2	1,1
44 D	Loire Atlantique		TP65	1	0,8	0,6	0,5	0,6	0,5
44 D	Loire Atlantique		Cst	ZA	ZA	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
49 D	Maine et Loire		Ti	49	47	44	37	34	33
49 D	Maine et Loire		TI65	24	23	26	19	18	18
49 D	Maine et Loire		TP	2,2	2	1,9	1,6	1,5	1,5
49 D	Maine et Loire		TP65	1,2	1,2	1,4	1	1	1
49 D	Maine et Loire		Cst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
53 D	Mayenne		Ti	76	66	57	47	42	40
53 D	Mayenne		TI65	23	23	24	30	24	24
53 D	Mayenne		TP	2,6	2,3	2,1	1,9	1,7	1,6
53 D	Mayenne		TP65	1,1	1,1	1,2	1,5	1,2	1,2
53 D	Mayenne		Cst	ZA	ZA	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
72 D	Sarthe		Ti	66	60	54	38	35	34
72 D	Sarthe		TI65	35	27	23	14	13	13
72 D	Sarthe		TP	2,3	2,2	2	1,4	1,4	1,3
72 D	Sarthe		TP65	1,6	1,3	1,1	0,7	0,7	0,7
72 D	Sarthe		Cst	ZA	ZA	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
85 O	Vendée		Ti	39	35	34	24	22	22
85 O	Vendée		TI65	8	7,6	8	8	8	8
85 O	Vendée		TP	1,7	1,5	1,4	1,1	1	1
85 O	Vendée		TP65	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
85 O	Vendée		Cst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert

La très grande majorité des EPCI sont aussi en deçà du seuil d'alerte.

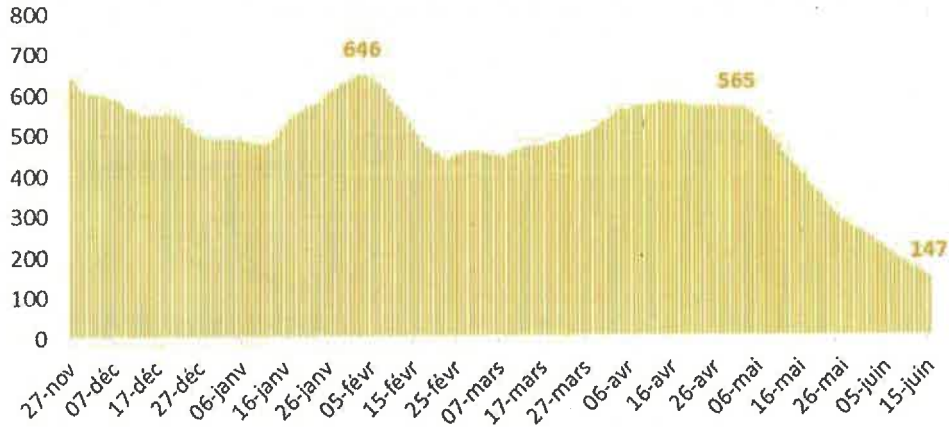


Concernant la situation hospitalière, celle-ci s'améliore. En effet, le nombre de lits occupés en réanimation pour cause de COVID est en diminution. En date du 16 juin le nombre de lits occupés s'élève à 51, contre 78 le 1^{er} juin et 155 le 1^{er} mai. Même constat pour le nombre d'hospitalisations.

Lits covid+ en réa /
Taux d'occupation covid+ en réa



Hospitalisation conventionnelle [SI VIC] [moyenne sur 7 j]



Aussi, au vu de la situation sanitaire actuelle encourageante depuis début mai observée sur les cinq départements de la région avec des taux d'incidence en deçà du seuil de la zone d'alerte fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants, je vous préconise les mesures suivantes pour l'ensemble des départements de la région :

- Poursuite de l'obligation du port du masque en milieu extérieur pour l'ensemble de la population à partir de 11 ans lorsque des critères de densité (concentration humaine) et des critères de contact prolongé sont remplies. Par exemple, au niveau des
 - * Marchés, brocante, vente à déballe
 - * Rassemblements, manifestations déclarées, festivals, spectacles
 - * Transports en commun et abords de gare, quais, abribus
 - * Rues ou zones piétonnes aux plages horaires et jours où la fréquentation est élevée
 - * Abords de centres commerciaux aux moments où la fréquentation est élevée
 - * Abords des écoles pendant les temps d'entrées et sorties de classe
 - * Abords des lieux de culte lors des cérémonies et offices
 - * Files d'attente : élections, concert, cinéma...
- Respect strict des protocoles sanitaires dans l'ensemble des ERP ouverts, dont notamment les bars, cafés et restaurants ;
- Respect strict du protocole sanitaire lors de la fête de la musique ;
- Interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;
- Interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ;
- Interdiction de la musique amplifiée sur la voie publique.

Le Directeur Général,



Jean-Jacques COIPLLET